

M. POPE : Je crois que la résolution est assez large pour couvrir le crédit que je demande à la Chambre. J'ai, dans le temps, expliqué à la Chambre que le coût prévu de ce chemin on outre des subventions déjà accordées, était d'environ \$1,000,000. Quand il nous faudra davantage, nous nous adresserons à la Chambre, comme nous le faisons toujours, pour l'obtenir. Mais je crois que la résolution couvre tout ce que nous demandons maintenant.

M. BLAKE : Je ne le pense point. La résolution demandait qu'une certaine somme d'argent fût accordée, il s'agissait d'un million, je crois, et la somme imprévue d'une subvention antérieure pour la construction d'un chemin de fer. C'est là l'objet. Le bill demande qu'une somme indéterminée soit appliquée au remboursement du coût d'une certaine entreprise ou à son acquisition. Le comité n'a reçu aucun renseignement sur l'application d'aucune partie des deniers publics à cette fin ; il n'y a donc pas de raison valable de dépenser des fonds publics pour cet objet. Le comité a accordé une subvention en fonds du Trésor pour la construction du chemin.

M. POPE : L'honorable député a parfaitement raison. C'était pour la construction du chemin, et cela fait autant partie de la construction du chemin que le reste des travaux que nous avons à faire et qui, je crois, étaient compris dans la résolution. J'ai, dans le temps, expliqué—

M. BLAKE : Non.

M. POPE : J'ai expliqué, dans le temps, que nous pourrions avoir à payer quelque chose, ou à n'avoir rien à payer. Je ne pouvais pas dire, mais s'il y avait quelque chose qui appartient à la compagnie en justice, je voulais, par cet acte, me faire autoriser de la payer.

M. BLAKE : Je ne me rappelle aucune telle explication donnée par l'honorable ministre, et je suis parfaitement convaincu que la résolution ne comporte aucune proposition de payer à qui que ce soit six pence en argent pour des travaux déjà exécutés sur ce chemin de fer. Je crois qu'en droit cette compagnie n'a pas droit à six pence à être payés par le gouvernement, et chaque pièce de six pence payée à la compagnie sera donnée en pur don. Il peut être bien de donner l'argent, il peut être mal de le faire, mais il s'agit dans le moment de savoir si la résolution autorisait cet emploi des deniers publics. L'explication de l'honorable ministre, autant que je m'en souviens, se bornait à la proposition de construire et de payer pour la construction, non pas d'acheter et payer pour l'achat. Il s'agit de travaux déjà exécutés.

M. THOMPSON : Il me semble que la proposition est bien claire. Elle se lit comme suit :

Résolu, qu'il est opportun que le chemin de fer qui va d'Oxford à New-Glasgow soit complété comme chemin de fer du gouvernement, et que, en sus de tout solde non dépensé sur la somme de \$224,000 accordés comme subvention pour la construction du dit chemin de fer, par l'acte 45 Victoria, chapitre 14, il soit accordé à Sa Majesté, pour cette fin, une somme de cinq cent mille dollars à être prélevée sur les deniers non appropriés du fonds du revenu fondé du Canada.

M. BLAKE : C'est-à-dire pour compléter le chemin de fer.

M. THOMPSON : Précisément, pour compléter le chemin de fer. Maintenant, comme je l'ai expliqué avant la suspension de la séance, à six heures, le gouvernement ne possède aujourd'hui aucune partie du chemin de fer, bien qu'il y ait été exécuté des travaux s'y rapportant. Il y a une hypothèque en vigueur en faveur de ceux qui sont syndics des créanciers, et l'on prévoit que l'hypothèque dans laquelle le gouvernement est intéressé, va devenir caduque, et alors, en toute probabilité, on pourra acheter l'entreprise ; ou il se peut que l'hypothèque soit payée, qu'il en soit donné main-léevée, ou que la forclusion devienne impossible ; dans ce cas il pourrait être nécessaire d'exproprier les travaux de la

M. DAVIES

compagnie afin d'acquérir le droit de passage pour le chemin de fer.

M. MILLS (Bothwell) : La résolution ne contenance pas la position prise par le ministre des chemins de fer et le ministre de la justice. La résolution dit qu'il est opportun que le chemin de fer d'Oxford à New-Glasgow soit complété comme chemin de fer du gouvernement, et que, en sus de toute somme imprévue accordée comme subvention par l'acte 45 Victoria, chapitre 14, on accorde \$500,000 à même le revenu non approprié. C'est pour compléter cette entreprise particulière comme chemin de fer du gouvernement. Loin qu'il soit recommandé d'en divertir une partie quelconque dans le but mentionné par l'honorable ministre, il est dit qu'une partie des \$224,000 n'est pas dépensée et qu'on pourrait la faire servir à faire avancer les travaux de construction de la ligne et à parachèver l'entreprise. Si l'honorable ministre propose d'appliquer l'argent à une autre fin quelconque, ce devrait être déclaré dans la résolution, et ce ne l'est point. Je voudrais qu'on décidât si, dans sa forme actuelle, le bill peut être soumis au comité.

M. THOMPSON : Je prétends que la résolution est très claire pour ce qui est de l'appropriation des sommes mentionnées et qu'il est impossible de les divertir pour une autre fin.

M. L'ORATEUR : Je décide que la dépense mentionnée dans le bill est couverte par la résolution, et si l'honorable député désire opposer quelque objection, la chose pourra se faire beaucoup mieux dans le comité général, où l'on pourra proposer que la partie qui prête à l'objection soit biffée du bill. Je ne vois donc aucune objection à ce que le bill passe en deuxième délibération.

Le bill passe en deuxième délibération.

SUBSIDES—REVISION DES LISTES ÉLECTORALES.

Sir CHARLES TUPPER : Je propose que la Chambre se forme en comité des subsides.

M. MILLS (Bothwell) : Avant que vous quittiez le fauteuil, M. l'Orateur, je désire appeler l'attention de la Chambre sur le télégramme suivant, qui, d'après un journal que je tiens à la main, a été reçu par le reviseur d'un comté de l'île du Prince Édouard :

Geo. D. Allen, officier-reviser de Queen, a reçu le télégramme que voici :

" OTTAWA, 26 mai 1887.

" A ———, officier-reviser du comté de ——— :

" Un projet de loi va être soumis au parlement concernant la revision des listes. Ne faites aucune dépense et ne faites aucun travail. Je vous donnerai d'autres instructions plus tard.

" J. A. CHAPLEAU,

" Secrétaire d'Etat."

Il me semble que ce télégramme, s'il a été adressé par un membre du gouvernement aux officiers-rapporteurs de tout le pays, est une flagrante violation de la loi. Depuis le règne de Charles II, il n'y a pas de règle mieux établie que celle qui veut que le gouvernement n'ait le droit ni de dispenser ni de suspendre le pouvoir. Dans le cas présent, le gouvernement a entrepris de donner instruction aux officiers-rapporteurs nommés pour remplir certains devoirs mentionnés par la loi. Que la loi soit sage ou non, c'est une loi qui a été votée par le parlement et qui a été revêtue de la sanction de la couronne, et c'est le devoir de ceux qui sont désignés par la loi de se conformer à ses dispositions et de leur donner effet. Si on trouve qu'elles ne sont pas sages et qu'elles ne sont pas dans l'intérêt général, il est du devoir du gouvernement chargé de l'administration des affaires publiques de soumettre à cette Chambre un projet de réforme de cette loi spéciale. Au lieu de se mettre à remplir ce devoir, nous voyons que le gouvernement, plutôt que de soumettre à la Chambre un moyen de remédier aux défauts de la loi, a pris sur lui de faire ce qu'il n'a pas